

## **Règlement ministériel du 11 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Schoenfels à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Schoenfels;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que ses mesures d'exécution sont applicables sur l'autoroute A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Schoenfels pendant la durée de la manifestation.

**Art. 2.** La circulation sur les voies d'accès et sur les voies qui y débouchent est réglée comme suit:

- la bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en direction Fridhof et l'autoroute A7 dans les deux sens entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Lorentzweiler, ainsi que tous les accès secondaires sur les tronçons énumérés ci-dessus, sont interdits aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ;
- l'accès au tube du tunnel « Grouft » en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de l'échangeur Waldhof est interdit aux conducteurs de cycles,
- l'accès au tube du tunnel « Grouft » en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de l'échangeur Waldhof est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics ;
- l'accès au tube du tunnel « Grouft » en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler est interdit aux conducteurs de véhicules des services de transports publics ;
- l'accès au tube du tunnel « Grouft » en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler est réservée aux conducteurs de cycles ;
- la vitesse maximale dans le tunnel « Grouft » est limitée 30 km/h dans les deux tubes ;
- les arrêts de bus sont implantés aux Portails Sud et Nord du Tunnel Grouft, aux Portails Nord du Tunnel Stafelter aux accès secondaires vers Heisdorf et Asselscheuer.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, D,10, D,10a, E,19 et le signal C,14 adapté.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 11 septembre 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**